

**Art. 2.** Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera transmise à la Cour des comptes.

Donné à Bruxelles, le 8 septembre 2005.

Pour la Ministre de l'Emploi, absente :

Le Ministre du Budget et des Entreprises publiques,  
J. VANDE LANOTTE

**Art. 2.** Een gewaarmerkte kopie van dit besluit zal aan het Rekenhof worden bezorgd.

Gegeven te Brussel, 8 september 2005.

Voor de Minister van Werk, afwezig :

De Minister van Begroting en Overheidsbedrijven,  
J. VANDE LANOTTE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE**

F. 2005 — 2708 (2005 — 2635)

[2005/22876]

**4 OCTOBRE 2005.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. — Errata

Au *Moniteur belge* du 11 octobre 2005, les textes suivants doivent être lus comme ci-dessous :

à la page 43577, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Cette majoration est portée pour la dernière fois en compte à l'expiration du trimestre civil qui précède celui au cours duquel soit l'assujetti est assigné devant le tribunal du travail en paiement de cette cotisation ou de la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas, soit la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assujetti est affilié lui a fait signifier la contrainte contenant commandement de payer cette cotisation ou la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas. »

à la page 43578, le deuxième alinéa du paragraphe 5 :

« L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à la caisse d'assurances sociales par exploit d'huissier dans le mois de la signification de la contrainte, sans préjudice de l'application des articles 50, alinéa 2, et 55 du Code judiciaire. »

à la page 43577, l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** A l'article 46 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1976, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou au recouvrement par voie de contrainte » sont insérés entre les mots « recouvrement judiciaire » et « les caisses d'assurances sociales »;

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

« Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier. »

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID**

N. 2005 — 2708 (2005 — 2635)

[2005/22876]

**4 OKTOBER 2005.** — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 11 oktober 2005, in de Franse tekst, moeten de volgende teksten gelezen worden als volgt :

op blz. 43577, de tweede alinea van artikel 1 :

« Cette majoration est portée pour la dernière fois en compte à l'expiration du trimestre civil qui précède celui au cours duquel soit l'assujetti est assigné devant le tribunal du travail en paiement de cette cotisation ou de la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas, soit la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assujetti est affilié lui a fait signifier la contrainte contenant commandement de payer cette cotisation ou la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas. »

op blz. 43578, de tweede alinea van paragraaf 5 :

« L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à la caisse d'assurances sociales par exploit d'huissier dans le mois de la signification de la contrainte, sans préjudice de l'application des articles 50, alinéa 2, et 55 du Code judiciaire. »

op blz. 43577, in de Nederlandse tekst, wordt het artikel 3 vervangen door de volgende tekst :

« **Art. 3.** In artikel 46 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij koninklijk besluit van 5 april 1976, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden « of tot de invordering bij wijze van dwangbevel » ingevoegd tussen de woorden « gerechtelijke invordering » en « over te gaan »;

2° het artikel wordt aangevuld met de volgende leden :

« Deze herinnering moet op straffe van nietigheid vermelden dat, indien de onderworpen niet tot betwisting overgaat van de bedragen of geen uitstel van betaling vraagt en verkrijgt, per bij de post aangetekende brief, binnen de maand van de betekening of de kennisgeving van de herinnering, de sociale verzekeringskas die bedragen zal kunnen invorderen door middel van een dwangbevel.

Het toestaan van uitstel van betaling door de sociale verzekeringskas schorst de uitvaardiging van een eventueel dwangbevel alsook de gerechtelijke invordering, en dit in zoverre het tussen de sociale verzekeringskas en de onderworpen tot stand gekomen akkoord door deze laatste wordt nageleefd ».